



Ethiopie: origine mixte éthiopienne-érythréenne

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Alexandra Geiser

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7



Berne, 29 janvier 2013

Introduction

Femme née en 1985 à Addis Abeba, de père érythréen et de mère éthiopienne. Elle a été élevée par une tante du côté paternel, également d'origine érythréenne. En 1999/2000 sa tante est arrêtée et torturée. A sa libération, elle décide de fuir vers le Soudan avec la jeune fille, alors âgée de 15 ans.

Homme né en 1985 à Addis Abeba, de père érythréen et de mère éthiopienne. En 1998 il fuit avec son père en Erythrée, où il vit plus d'un an à proximité d'Asmara. En 2000, il regagne l'Ethiopie avec son père, où ils restent 5 ans. En 2005, il fuit avec son père au Soudan. Les questions suivantes sont au centre de l'analyse.

1. Quelle est la situation des personnes d'origine mixte, qui sont nées en Ethiopie mais de souche érythréenne et éthiopienne et qui ont quitté le pays durant la guerre (1998-2000)?
2. Obtiennent-elles une autorisation de séjour ou la citoyenneté éthiopienne?
3. Peuvent-elles séjourner illégalement/clandestinement à Addis Abeba? Dans quelles conditions socio-économiques vivent les Ethiopiens-Erythréens à leur retour et de quel réseau social peuvent-ils bénéficier?

L'Aide suisse aux réfugiés OSAR observe l'évolution de la situation en Ethiopie depuis plusieurs années.¹ Sur la base de ses propres recherches et des informations obtenues d'experts, l'analyse-pays d'OSAR prend position comme suit:

1 Perte de la citoyenneté éthiopienne

Les requérants sont nés avant 1991. Ils ont obtenu de ce fait automatiquement la citoyenneté éthiopienne à la naissance. Lors de l'indépendance de l'Erythrée en 1993, ils ont gardé la citoyenneté éthiopienne, indépendamment du fait que leur parenté érythréenne a adopté la nationalité érythréenne. Jusqu'en mai 1998, les autorités éthiopiennes ont de fait accepté la double nationalité des Erythréens. Mais comme ces deux personnes ont quitté le pays durant la guerre, la citoyenneté éthiopienne leur a été retirée (cf. 1.1. et 1.2). Comme l'attestent différentes sources, l'Etat éthiopien n'est pas intéressé à réintégrer les Ethiopiens d'origine érythréenne. Ces derniers ne peuvent espérer obtenir des documents de voyage de la part de l'ambassade éthiopienne (cf. 1.3.).

1.1 Retrait de la citoyenneté éthiopienne

Retrait de la citoyenneté éthiopienne et déportation durant la guerre de 1998 à 2000. En 1998, entre 120'000 et plus de 500'000 personnes d'origine érythréenne vivaient en Ethiopie. Lorsque la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée a éclaté, les personnes qui ont pris part au référendum d'indépendance de 1993, se sont vues retirer leur nationalité éthiopienne et beaucoup ont été déportées en Erythrée.

¹ Cf. Aide suisse aux réfugiés OSAR: www.osar.ch/country-of-origin.

L'Éthiopie a légitimé la déportation des personnes d'origine érythréenne en disant qu'elles avaient adopté la nationalité érythréenne en prenant part à ce référendum. Au début de la guerre, le gouvernement éthiopien a prétendu que la déportation ne concernait que les personnes d'origine érythréenne, qui constituaient une menace pour la sécurité. Mais en quelques semaines, la déportation s'est amplifiée pour devenir un processus de masse. Tous ont été concernés, qu'ils aient eu des liens réels ou supposés avec l'Erythrée, du fait de leur appartenance familiale ou d'activités en lien avec le pays.² Différentes organisations dont *Human Rights Watch*³, ont attesté le caractère arbitraire des déportations. Les experts indiquent que le sentiment anti-érythréen existait déjà avant la guerre et que de nombreuses personnes d'origine érythréenne ont été dénoncées.⁴⁵ On estime qu'environ 70'000 personnes ont été déportées.⁶

Suite à ces pratiques, de nombreux Ethiopiens d'origine érythréenne ont été considérés comme Erythréens à partir de mai 1998. Leurs enfants ont aussi été assimilés à des citoyens érythréens, même s'ils n'ont pas pu adopter cette nationalité et ne l'ont pas adoptée dans la pratique.⁷

Dans le cadre des arrestations et des déportations, les autorités éthiopiennes ont systématiquement détruit les papiers et les documents d'identité des personnes d'origine érythréenne.⁸

1.2 Refus de services consulaires dans les pays tiers

Les autorités éthiopiennes ont également étendu leur politique anti-érythréenne aux citoyens éthiopiens de souche érythréenne, ayant séjourné dans des pays tiers lorsque la guerre a éclaté. Quand les déportations d'«Erythréens» d'Éthiopie ont commencé, les représentations diplomatiques éthiopiennes du monde entier, ont refusé les services consulaires de tous ordres aux Ethiopiens chez qui ils soupçonnaient des origines érythréennes. Une partie des personnes concernées possédaient en plus de leur passeport éthiopien, une carte d'identité érythréenne, d'autres avaient ni obtenu d'une façon ou d'une autre la citoyenneté érythréenne ni l'avaient exercée. Les représentations éthiopiennes n'ont pas fait de distinction entre ces groupes et leur ont refusé les services consulaires à l'un comme à l'autre. En refusant à ces personnes la prolongation de leur passeport, l'établissement d'un nouveau passeport éthiopien, ou la délivrance d'un laissez passer autorisant leur retour en Éthiopie, les ambassades éthiopiennes ont retiré de fait à ces personnes leur nationalité éthiopienne.⁹ L'*Eritrea-Ethiopia Claims Commission*¹⁰ a également constaté que de

² Information écrite fournie à l'OSAR par un expert de l'Éthiopie, 24 juillet 2008.

³ Human Rights Watch, *The Horn of Africa War: Mass Expulsions and the Nationality Issue*, 30 janvier 2003: www.unhcr.org/refworld/docid/3f4f59523.html.

⁴ Günter Schröder in: UK – Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), *ST (Ethnic Eritrean - nationality - return) Ethiopia CG* [2011] UKUT 252, 1er juillet 2011: www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/uk-%E2%80%93-upper-tribunal-immigration-and-asylum-chamber-1-july-2011-st-ethnic-eritrean#content.

⁵ Dr. John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

⁶ Refugee Studies Centre, *Forced Migration Review No. 32 - No legal identity. Few rights. Hidden from society. Forgotten. Stateless*, April 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c6cefb02.html.

⁷ Information écrite fournie à l'OSAR par un expert de l'Éthiopie, 28 avril 2009.

⁸ Dr. John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

⁹ Information écrite fournie à l'OSAR par un expert de l'Éthiopie, 24 juillet 2008.

nombreux citoyens éthiopiens d'origine érythréenne, qui avaient séjourné durant la guerre dans un pays tiers, s'étaient vus retirer la nationalité éthiopienne.¹¹

Une étude datant de 2006, portant sur les familles de réfugiés d'origine érythréenne-éthiopienne séjournant au Caire, a montré que ces personnes se retrouvaient de facto privées de nationalité, du fait de leur origine mixte et des lourdeurs administratives.¹² Le HCNUR a relevé en 2011 le fait que les personnes d'origine éthiopienne et érythréenne étaient confrontées à des problèmes administratifs pour faire reconnaître leur nationalité, que ce soit en Ethiopie, en Erythrée ou à l'étranger.¹³

1.3 Refus de délivrer les documents de voyage

De nombreuses personnes d'origine éthiopienne et érythréenne ne disposent d'aucun document. Les enfants âgés de moins de 16 ans n'avaient pas besoin de posséder une carte d'identité. Les enfants déportés et les enfants ayant quitté l'Ethiopie durant la guerre devenus adultes entretemps, n'ont pas droit à la nationalité éthiopienne.¹⁴

D'après les informations de Durand Hart, un avocat qui s'est occupé en Grande Bretagne de nombreux cas d'Ethiopiens dont l'origine était contestée, l'ambassade éthiopienne à Londres soit une carte Kebele¹⁵, soit un certificat de naissance, permettant d'attester la nationalité. Sans papiers ni documents, il est très difficile de la justifier.¹⁶ En Ethiopie, les actes de naissance ne sont pas délivrés régulièrement et beaucoup d'habitants n'en possèdent pas. Günter Schröder, expert du pays, estime que 95 pourcents de la population n'ont pas été enregistrés à la naissance.¹⁷ Aux Etats-Unis, l'ambassade éthiopienne délivre des documents de voyage uniquement aux personnes qui peuvent prouver qu'elles sont nées en Ethiopie ainsi que leurs parents, qu'elles maîtrisent la langue et peuvent attester du fait que leur famille vit encore en Ethiopie.¹⁸

Les ambassades éthiopiennes ne délivrent pas de documents aux personnes d'origine érythréenne. Un expert déclare que les autorités éthiopiennes n'autorisent pas les Ethiopiens d'origine érythréenne à revenir en Ethiopie, s'ils vivent dans un pays tiers et si leur demande d'asile a été refusée. Cette pratique n'est pas officiellement reconnue, mais elle est néanmoins appliquée. Dans certains cas, les personnes concernées obtiennent des documents de voyage, mais ce, unique-

¹⁰ Eritrea-Ethiopia Claims Commission, Final Award - Eritrea's Damages Claims between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia, 17. August 2009: www.unhcr.org/refworld/docid/4a9503dd2.html.

¹¹ Dr. John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

¹² Louise Thomas, Refugees and Asylum Seekers from Mixed Eritrean-Ethiopian families in Cairo, American University Cairo, juin 2006: www.aucegypt.edu/GAPP/cmrs/reports/Documents/Mixedfamilies.pdf; Refugee Studies Centre, Forced Migration Review No. 32 - No legal identity. Few rights. Hidden from society. Forgotten. Stateless, April 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c6cefb02.html.

¹³ UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea, 20. April 2011: www.unhcr.org/refworld/docid/4d4fe0ec2.html.

¹⁴ Dr. John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

¹⁵ La plus petite entité administrative en Ethiopie.

¹⁶ Durand Hart in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

¹⁷ Günter Schröder in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

¹⁸ John Campbell in UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

ment dans le but de tranquilliser les autorités des pays occidentaux. Les personnes concernées ne sont pas reconnues comme des citoyens éthiopiens, mais reçoivent dans le meilleur des cas une autorisation de séjour pour étrangers, ou sont envoyées dans des camps de réfugiés. L'expert indique aussi, qu'une personne d'origine érythréenne ayant séjourné dix ans à l'étranger, ne peut plus espérer être autorisée à rentrer en Ethiopie.¹⁹

Un autre expert indique que les personnes d'origine érythréenne nées en Ethiopie mais vivant à l'étranger, n'ont pas été reconnues par les ambassades éthiopiennes comme citoyennes d'Ethiopie, entre 1998 et aujourd'hui. Ce fait est attesté dans différents pays comme le Soudan, l'Egypte, l'Australie, le Kenya, l'Inde, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.²⁰

L'expert rapporte également qu'un collaborateur de l'*International Organisation for Migration*, recommande aux demandeurs d'asile déboutés, de taire leur origine érythréenne aux ambassades éthiopiennes, sous peine d'avoir des difficultés à obtenir leurs documents.²¹

2 Nationalité éthiopienne et autorisation de séjour

Comme ces deux requérants ont quitté l'Ethiopie durant la guerre, ils n'ont eu aucune possibilité d'obtenir une autorisation de séjour selon la directive de 2004 (cf. 2.2). Ils ne peuvent pas espérer obtenir une autorisation de séjour en arguant d'une ancienne propriété en Ethiopie, selon la directive de 2009 (cf. 2.4).

2.1 Enregistrement de 1999

En 1999, les personnes ayant participé au référendum de 1993 ont du se faire enregistrer auprès des autorités éthiopiennes, pour obtenir leur autorisation de séjour en leur qualité d'étrangers. Cette autorisation doit de plus être prolongée tous les six mois.²²

¹⁹ Günter Schröder in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

²⁰ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011

²¹ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011

²² Refugee Studies Centre, Forced Migration Review No. 32 - No legal identity. Few rights. Hidden from society. Forgotten. Stateless, April 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c6cefb02.html.

2.2 Nouvelle loi sur la citoyenneté de 2003

En décembre 2003, une nouvelle loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur. Cette révision a été longtemps attendue, car la loi précédemment appliquée datait de 1930.²³ Selon cette loi, les personnes d'origine mixte, érythréenne et éthiopienne, ont droit à la nationalité éthiopienne. La double nationalité n'est pas possible.²⁴ Avec l'article 20, la nouvelle loi sur la citoyenneté tentait de légaliser le retrait de la nationalité éthiopienne à tous les Ethiopiens de souche érythréenne. Cet article prévoit entre autres que la nationalité éthiopienne soit retirée aux Erythréens déportés, censés avoir exercé la citoyenneté érythréenne^{25 26}. Ni les déportés, ni les Ethiopiens de souche érythréenne, qui pour la plupart ont émigré illégalement à l'étranger, n'ont la possibilité de redemander la nationalité éthiopienne, car ils ne sont pas sur place.²⁷ Il existe toujours en théorie la possibilité de refaire une demande de nationalité, mais le problème se pose différemment dans la pratique. Il reste difficile pour beaucoup de recouvrer la citoyenneté éthiopienne, même quand ils vivent en Ethiopie.²⁸

Il existe en Ethiopie une différence considérable entre la loi telle qu'elle est formulée et la façon dont elle est mise en pratique. Les bureaux officiels chargés d'appliquer les directives et les lois, n'interviennent la plupart du temps que de façon lacunaire et très arbitraire.²⁹

2.3 La directive de janvier 2004

Le gouvernement éthiopien a publié le 19 janvier 2004 la «Directive Issued to Determine the Status of Eritrean Citizens Residing in Ethiopia» par la voie de la *Security, Immigration and Refugee Affairs Authority*.³⁰ Cette directive était prévue pour les personnes d'origine érythréenne, qui ont toujours vécu en Ethiopie jusqu'en 2004 et garantit à ces personnes une autorisation de travail et de séjour permanente. Les questions relatives à la propriété, à l'accès aux terres arables, au système scolaire et à la santé publique, y sont également réglées. Les personnes concernées n'obtiennent cependant pas la citoyenneté éthiopienne, ils sont considérés comme

²³ Proclamation on Ethiopian Nationality, No. 378 of 2003 [Ethiopia], 378/2003, 23 décembre 2003: www.unhcr.org/refworld/docid/409100414.html.

²⁴ United Kingdom, Home Office, Country of Origin Information Report - Ethiopia, 18 janvier 2008: www.unhcr.org/refworld/docid/47973f8f2.html.

²⁵ Les déportés n'avaient selon leurs dires, aucune autre possibilité que d'adopter la nationalité érythréenne qui leur était reconnue, car ils n'avaient en tant que déportés aucune possibilité de renoncer officiellement à cette citoyenneté qui leur avait été attribuée. Renseignement écrit fourni à l'OSAR par des experts de l'Ethiopie, 24 juillet 2008.

²⁶ Proclamation on Ethiopian Nationality, No. 378 of 2003 [Ethiopia], 378/2003, 23 décembre 2003: www.unhcr.org/refworld/docid/409100414.html.

²⁷ Renseignement écrit fourni à l'OSAR par des experts de l'Ethiopie, 24 juillet 2008 Cf. OSAR, origine érythro-éthiopienne, 10 juin 2009: www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslander/africa/aethiopien/aethiopien-eritreische-herkunft/at_download/file.

²⁸ Louise Thomas, Refugees and Asylum Seekers from Mixed Eritrean-Ethiopian families in Cairo, American University Cairo, juin 2006: www.aucegypt.edu/GAPP/cmrs/reports/Documents/Mixedfamilies.pdf.

²⁹ Renseignement écrit fourni à l'OSAR par des experts de l'Ethiopie, 24 juillet 2008.

³⁰ Directive Issued to Determine the Residence Status of Eritrean Nationals Residing in Ethiopia [Ethiopia], janvier 2004: www.unhcr.org/refworld/docid/48abd56c0.html.

des étrangers, ne bénéficiant pas de droits politiques comme le droit de vote par exemple. L'application de cette directive était limitée dans le temps. John Campbell estime qu'elle n'a plus été appliquée depuis 2006/2007 au plus tard. Les personnes qui ont tenté par la suite de demander une autorisation de séjour en se référant à cette directive, ont été emprisonnées durant trois mois, puis remises en liberté sans aucune garantie d'obtenir cette autorisation. Campbell estime que cette directive est appliquée de manière arbitraire. Les services locaux ont une marge d'appréciation considérable et beaucoup sont corruptibles.³¹ Un autre expert indique que l'enregistrement prévu par cette directive, n'a été possible que durant trois mois, entre mars et juin 2004. Cet enregistrement permettait aux personnes d'obtenir une autorisation de séjour illimitée. L'expert mentionne aussi explicitement le fait que cette directive ne s'appliquait pas aux Erythréens vivant hors d'Ethiopie. L'Ethiopie n'a aucun intérêt à accueillir les milliers d'Erythréens séjournant dans un pays tiers.³²

2.4 Directive d'avril 2009

Cette directive s'adresse aux riches Erythréens vivant à l'étranger et leur permet de demander la restitution de leurs biens restés en Ethiopie. Les Erythréens qui n'entretiennent aucun lien avec le régime érythréen, possédant des biens en Ethiopie et ne représentant aucune menace du point de vue de la sécurité, peuvent déposer une demande d'autorisation de séjour en se référant à cette directive de 2009, et demander la restitution des biens qui leur ont été confisqués. Ils peuvent également obtenir une autorisation de travail. Pour pouvoir bénéficier de cette directive, ces personnes doivent posséder la nationalité d'un autre pays. Cela signifie que ces personnes doivent être titulaires d'un passeport valable et pouvoir prouver que ces biens leur ont appartenu. Cette directive doit aussi permettre d'attirer en Ethiopie les riches Erythréens d'Asmara. Dans un second temps, ces personnes peuvent aussi refaire une demande de nationalité.³³

³¹ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011

³² Günter Schröder in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

³³ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

3 Situation des personnes d'origine érythréenne en Ethiopie

Comme exposé plus haut, on peut estimer que le retour des personnes d'origine mixte érythréenne-éthiopienne en Ethiopie n'est pas possible. Une personne trouvée en possession d'une **carte d'identité illégale** peut être arrêtée, amendée, ou envoyée dans un camp de réfugiés.³⁴

Discrimination. De nombreuses personnes dissimulent leur origine érythréenne aujourd'hui comme par le passé, par crainte des discriminations et des intimidations. Les familles d'origine mixte érythréenne-éthiopienne, souffrent toujours de la séparation de leur famille, car toute relation a été interrompue par la guerre entre les deux pays.³⁵ Les Erythréens vivant en Ethiopie sont marginalisés. De nombreuses personnes érythréennes ou d'origine mixte érythréenne-éthiopienne, n'ont toujours pas de statut national bien défini. Les tentatives pour recouvrer la citoyenneté éthiopienne durent souvent des années, de sorte que beaucoup cachent leur origine érythréenne, par peur des discriminations.³⁶ John Campbell décrit la population éthiopienne comme xénophobe; les Erythréens déportés et leurs descendants sont considérés comme des étrangers.³⁷

Persécution, déportations. L'aggravation des tensions entre les deux pays, fait craindre de nouvelles persécutions et déportations vers l'Erythrée.³⁸

Réfugiés érythréens. La majeure partie des réfugiés érythréens en Ethiopie, vit dans des camps de réfugiés. Ils ont besoin d'autorisations spéciales pour accéder à l'éducation et aux soins médicaux.³⁹ Selon le HCNUR, 55'000 réfugiés érythréens recensés vivaient en Ethiopie en 2011. Plus de 1000 personnes par mois ont fui l'Erythrée. En 2011, 723 réfugiés érythréens voire davantage, ont été déportés d'Egypte vers l'Ethiopie.⁴⁰ Les réfugiés ayant de la famille vivant hors des camps et pouvant subvenir à leurs besoins, ont la possibilité de vivre auprès d'elle.⁴¹ Mais ces personnes n'ont pas non plus d'autorisation de travail.⁴²

³⁴ Günter Schröder in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

³⁵ Refugee Studies Centre, Forced Migration Review No. 32 - No legal identity. Few rights. Hidden from society. Forgotten. Stateless, April 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4c6cefb02.html.

³⁶ Immigration and Refugee Board of Canada, Ethiopia: The treatment of Eritreans by the Ethiopian government authorities (2008-2009), 14 janvier 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4b7cee7b18.html.
Country of Origin Research and Information (CORI), CORI Country Report: Ethiopia, janvier 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4b9e03f92.html.

³⁷ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011.

³⁸ John Campbell in: UK – Upper Tribunal, [2011] UKUT 252 (IAC), 1er juillet 2011

³⁹ Immigration and Refugee Board of Canada, Ethiopia: The treatment of Eritreans by the Ethiopian government authorities (2008-2009), 14 janvier 2010: www.unhcr.org/refworld/docid/4b7cee7b18.html.

⁴⁰ United States Department of State, 2011 Country Reports on Human Rights Practices - Ethiopia, 24. Mai 2012: www.unhcr.org/refworld/docid/4fc75aa0c.html.

⁴¹ Renseignement téléphonique à l'OSAR, janvier 2013.

⁴² United States Department of State, 2011 Country Reports on Human Rights Practices - Ethiopia, 24. Mai 2012: www.unhcr.org/refworld/docid/4fc75aa0c.html.

Selon une analyse de l'OSAR de 2009, les conditions de vie en Ethiopie sont extrêmement précaires pour la majorité de la population, elles sont proches du seuil minimum d'existence, voire inférieures, à plusieurs points de vue (revenu, sécurité alimentaire, santé, formation, habitat).⁴³ Avec un revenu moyen annuel de 280 dollars US par habitant, l'Ethiopie compte parmi des pays les plus pauvres, même dans le contexte Africain. De plus, le développement économique est constamment menacé par la sécheresse et la forte croissance de la population.⁴⁴ Les personnes rapatriées ne disposent souvent pas d'assez de ressources financières, ni de compétences professionnels requises, pour pouvoir assurer leur existence. Il leur manque de plus le réseau familial et social qui leur permettrait de se bâtir un avenir.⁴⁵

Publications de l'OSAR sur l'Ethiopie et d'autres pays de provenance des réfugiés à consulter sous:
[www.fluechtlingshilfe.ch / Länder / Publikation](http://www.fluechtlingshilfe.ch/Länder/Publikation)

La newsletter «Länder und Recht» vous informe sur les dernières publications. Possibilité de s'abonner sur www.fluechtlingshilfe.ch.

⁴³ Renseignement écrit fourni à l'OSAR par des experts de l'Ethiopie, 24 juillet 2008. Cf. SFH, Äthiopien: Eritreische Herkunft, 10. Juni 2009: www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslander/africa/aethiopien/aethiopien-eritreische-herkunft/at_download/file.

⁴⁴ International Office – ZiS, Zentrum für internationale Studierende, Äthiopien in Stichworten, Mai 2011: www.uni-saarland.de/fileadmin/user_upload/Studium/come-in/ZIS/Dateien/Laender-Uebersicht/saethiopien.pdf.

⁴⁵ Renseignement écrit fourni à l'OSAR par des experts de l'Ethiopie, 24 juillet 2008. Cf. OSAR, Ethiopie: origine érythréenne, 10 juin 2009: www.fluechtlingshilfe.ch/herkunftslander/africa/aethiopien/aethiopien-eritreische-herkunft/at_download/file.